

Neuchâtel, octobre 2017

Statistique des nouvelles rentes 2015

Synthèse des résultats définitifs

1 Qu'est-ce que la statistique des nouvelles rentes (NRS)?

L'Office fédéral de la statistique (OFS) publie les résultats de la statistique des nouveaux bénéficiaires de prestations de la prévoyance vieillesse, en abrégé statistique des nouvelles rentes (NRS). Cette statistique porte sur les prestations des trois piliers du système suisse de prévoyance vieillesse: l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), la prévoyance professionnelle (PP) et la prévoyance individuelle liée (pilier 3a). Avant que les résultats définitifs de l'année 2015 ne soient présentés, l'objet et la structure de la NRS sont expliqués en détail. Les résultats provisoires ont déjà été présentés dans une publication en mars 2017.

La statistique des nouvelles rentes indique le nombre des nouveaux bénéficiaires d'une prestation du système de prévoyance vieillesse versée sous forme de rente de vieillesse ou de capital. Elle fournit des données pour les trois piliers. Est qualifiée de «nouvelle» une rente qui est perçue pour la toute première fois une année donnée.¹ En ce qui concerne les retraits en capital, toutes les prestations d'une année sont prises en compte. Il peut arriver qu'une personne perçoive pour la première fois des prestations de plus d'un pilier une année donnée. Dans ce cas, elle sera dénombrée autant de fois.² Outre le nombre de nouveaux bénéficiaires, la NRS indique le montant de la prestation perçue (rente ou capital). Les bénéficiaires sont répartis selon l'âge, le sexe, l'état civil et la nationalité. En ce qui concerne les retraits

La NRS est une enquête exhaustive. Cela signifie qu'on dispose de données sur la totalité des nouvelles prestations touchées l'année du relevé par des personnes ayant leur domicile principal en Suisse.³ Les prestations versées aux frontaliers et aux personnes ayant leur domicile principal à l'étranger ne sont pas prises en compte.

Les données proviennent de sources administratives (communications fiscales des institutions de prévoyance et des sociétés d'assurance à l'Administration fédérale des contributions AFC, registre des rentes de la Centrale de compensation CdC) et sont exploitées après avoir été anonymisées.

en capital (2° pilier et pilier 3a), les informations précisent si les prestations ont été versées dans le cadre du départ à la retraite ou pour d'autres raisons (p. ex. encouragement à la propriété du logement). Les résultats relatifs à ces retraits particuliers sont commentés au chapitre 5. La NRS ne permet pas de préciser si et dans quelle mesure les bénéficiaires de prestations réduisent leur activité professionnelle, ni dans quelle mesure et à quel moment ils quittent totalement le marché du travail.

Les transformations des rentes de veuve et des rentes d'invalidité en rentes de vieillesse sont aussi considérées comme de nouvelles rentes.

Les personnes qui, la même année, perçoivent plusieurs prestations de même nature (nouvelle rente ou capital) du même pilier et pour un but identique (p. ex. deux retraits de capital du pilier 3a en 2015 au départ à la retraite) ne sont comptées qu'une fois et les montants des versements sont additionnés.

Il existe des exceptions dans la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle (3° pilier): les institutions de prévoyance ne sont pas tenues de déclarer les versements en capital inférieurs à 5000 francs, les rentes d'un montant annuel inférieur à 500 francs, ni toutes les prestations versées aux personnes soumises à l'impôt à la source. Ces prestations ne figurent donc dans la statistique que de manière incomplète. Par ailleurs, chaque bénéficiaire peut empêcher, en adressant une requête écrite, que les prestations qu'il a reçues soient communiquées à l'Administration fédérale des contributions et qu'elles soient par conséquent enregistrées dans la statistique. On ignore toutefois combien de personnes ont recours à cette possibilité. Ne sont pas soumis à ces réglementations spéciales, les versements en capital de la prévoyance professionnelle effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dont la communication est obligatoire.

L'objectif à moyen et long terme de la NRS est d'analyser le passage de la vie active à la retraite. Autrefois, ce cap était généralement franchi à l'arrivée à l'âge légal de la retraite alors qu'à présent, une plus grande flexibilité concernant la sortie de la vie active se fait jour parmi les générations plus jeunes, avec pour corollaire une perception échelonnée des diverses prestations du système de prévoyance vieillesse. La NRS permettra d'analyser cette flexibilisation. Pour cette publication, nous disposons toutefois seulement des données de 2015. Autrement dit, nous ignorons si des personnes qui figurent dans la statistique 2015 au nombre des nouveaux bénéficiaires avaient déjà perçu une autre prestation (rente ou capital) dans le passé. La statistique actuelle donne un instantané de la situation en 2015. À l'avenir, il sera possible de réunir les données de plusieurs années en attribuant toutes les (nouvelles) prestations aux personnes déjà enregistrées. À moyen terme, on obtiendra ainsi un aperçu de la perception des prestations et de l'ordre dans leguel elles sont perçues.

L'âge légal de la retraite selon la loi sur l'AVS (âge ordinaire de la retraite) est fixé actuellement à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes. Le même âge vaut en principe dans la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle liée pour la perception normale des prestations. Les dispositions des institutions de prévoyance professionnelle peuvent toutefois déroger à cette règle et définir un âge réglementaire plus bas pour leurs assurés. Selon le pilier considéré, le versement des prestations peut aussi avoir lieu avant l'âge légal de la retraite, ou seulement plus tard. Il peut ainsi s'écouler plus de dix ans avant que l'on dispose de résultats pour l'ensemble d'une cohorte, soit entre l'âge minimum de départ à la retraite anticipée (vers 60 ans) et l'âge maximum de départ à la retraite (vers 70 ans). Si des prestations des 2º et 3º piliers versées pour d'autres raisons qu'un départ à la retraite, p. ex. pour l'accès à la propriété, sont prises en compte, le délai sera encore plus long. Si une personne âgée de 40 ans retire un capital en 2015 pour financer l'achat d'un logement, il faudra attendre 2045 pour pouvoir analyser tous les effets financiers de ce retrait sur sa retraite, c'est-à-dire l'année où elle aura 70 ans.

2 Bénéficiaires de prestations du système de prévoyance vieillesse

En 2015, 253 383 personnes ont touché une nouvelle prestation du système de prévoyance vieillesse (y c. les doubles comptages⁴). Le tableau T1 montre la répartition de ces prestations entre les trois piliers.⁵

Environ 87 000 personnes ont touché pour la première fois une rente de vieillesse de l'AVS et quelque 39 000 personnes une rente de la prévoyance professionnelle. 48 000 personnes se sont fait verser un capital par la prévoyance professionnelle comme prestation de vieillesse et près de 80 000 personnes ont perçu un capital de la prévoyance individuelle liée (voir le chapitre 5 pour les autres raisons de retrait). Dans le cas des rentes, il est tenu compte seulement des nouvelles rentes, c.-à-d. de celles qui sont perçues pour la première fois. Chaque retrait en capital est en revanche aussi considéré comme une nouvelle prestation, quelle que soit l'année du retrait, même s'il s'agit du deuxième, du troisième, etc.

Pour ce qui est des prestations de vieillesse de l'AVS, le rapport entre les sexes est relativement équilibré. Une proportion plus élevée d'hommes (60%) que de femmes (40%) perçoivent par contre une prestation du deuxième ou du troisième pilier. Cela tient au fait que, pour des raisons familiales, les femmes renoncent plus souvent que les hommes à exercer une activité professionnelle ou l'interrompent, ou touchent des salaires inférieurs au seuil d'accès à la prévoyance professionnelle (entre autres en raison de taux d'occupation plus faibles).⁶

Les tableaux détaillés qui présentent les résultats ventilés selon l'état civil (Office fédéral de la statistique → Trouver des statistiques → Sécurité sociale → Rapports sur la protection sociale → Statistique des nouvelles rentes) confirment cette thèse. 67% des bénéficiaires d'une nouvelle rente de la prévoyance professionnelle sont mariés. Parmi eux, la proportion de femmes atteint à peine 30%. Parmi les bénéficiaires de prestations qui ont un autre état civil, il y a proportionnellement plus de femmes que d'hommes. Les écarts sont plus marqués dans le cas des personnes de nationalité étrangère: près de 40% des nouveaux bénéficiaires suisses d'une rente PP sont des femmes; chez ceux de nationalité étrangère, la proportion de femmes tombe à 28%. On retrouve une répartition identique dans le cas de la prévoyance individuelle liée. À noter ici que l'on considère des cas individuels. Au sein des couples, c'est le cumul des prestations de chaque partenaire qui est important pour évaluer la situation financière du ménage. La NRS ne renseigne pas sur ce point.

Les doubles comptages comprennent les personnes qui ont perçu plusieurs prestations de différente nature en 2015 (prestations des différents piliers et/ ou une combinaison de prestations de la prévoyance professionnelle sous forme de rente et de capital).

Ne sont pas comprises les rentes de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), dont le nombre est négligeable.

Les salaires inférieurs au seuil d'accès (en 2015: salaire annuel de 21 150 francs) ne sont pas obligatoirement assurés dans la prévoyance professionnelle. Seuls les actifs occupés peuvent cotiser à la prévoyance individuelle liée. En 2015, les personnes affiliées à une caisse de pensions pouvaient verser une cotisation d'un montant maximal de 6 768 francs; ce montant s'élevait à 33 840 francs pour les personnes sans affiliation à une caisse de pensions.

Nombre de nouveaux bénéficiaires de prestations du système de prévoyance vieillesse, en 2015

| | Rente | | Capital | | |
|--|--------|--------|---------|-----------|--|
| | AVS | PP | PP | Pilier 3a | |
| Total (tous âges confondus) ¹ | 87 229 | 38 910 | 47 938 | 79 306 | |
| Hommes (tous âges confondus) | 43 113 | 23 993 | 28 514 | 47 630 | |
| Femmes (tous âges confondus) | 44 116 | 14 793 | 18 831 | 31 481 | |
| Hommes (avant ALR) | 4 042 | 11 482 | 11 869 | 23 059 | |
| Femmes (avant ALR) | 3 660 | 6 476 | 8 010 | 15 818 | |
| Hommes (ALR) | 36 924 | 11 061 | 11 152 | 16 085 | |
| Femmes (ALR) | 38 607 | 6 731 | 6 979 | 11 095 | |
| Hommes (après ALR) | 2 147 | 1 450 | 5 493 | 8 486 | |
| Femmes (après ALR) | 1 849 | 1 586 | 3 842 | 4 568 | |

Remarques

AVS = assurance-vieillesse et survivants (dans le cas présent, seule l'assurance-vieillesse est pertinente)

PP = prévoyance professionnelle

ALR = âge légal de la retraite

Toute personne qui touche plusieurs prestations pour la première fois est enregistrée autant de fois

Toute personne qui perçoit la même année plusieurs prestations de même nature du même pilier n'est enregistrée qu'une fois et les prestations reçues sont cumulées (p. ex. 2 versements en capital de la PP en 2015)

Âge légal de la retraite: 65 ans (hommes); 64 ans (femmes)

Les groupes d'âge réunis dans les catégories «ayant ALR» et «après ALR» dépendent du pilier considéré:

AVS — «avant ALR»: à partir de 2 ans avant l'âge légal de la retraite; «après ALR»: pas de limite d'âge PP — «avant ALR»: à partir de 58 ans; «après ALR»: jusqu'à 70 ans

Pilier 3a - «avant ALR»: à partir de 5 ans avant l'âge légal de la retraite; «après ALR»: jusqu'à 5 ans après l'âge légal de la retraite

Sources: CdC, OFAS - Registre des rentes AVS/AI; OFS - Statistique des nouvelles rentes (NRS)

@ OFS 2017

En 2015, 8,8% des personnes qui ont touché leur première rente AVS l'ont perçue avant l'âge légal de la retraite (8,3% des femmes et 9,4% des hommes); elles n'étaient que 4,6% à avoir différé leur versement après l'âge légal (4,2% des femmes et 5,0% des hommes).78 Parmi ces dernières, on trouve deux catégories de personnes: les premières ont ajourné le versement de leur rente, conformément à la loi sur l'AVS, et perçoivent une rente augmentée après avoir atteint l'âge légal de la retraite; les secondes n'ont pas ajourné le paiement de leur rente, mais l'ont simplement demandée plus tard et ont obtenu le versement différé d'une rente non majorée. Si l'on ne tient compte que des personnes faisant partie de la première catégorie, on constate

La rente de vieillesse de l'AVS peut être touchée au plus tôt 2 ans avant l'âge légal de la retraite (soit à partir de 62 ans pour les femmes et de 63 ans pour les hommes). Le versement de la rente peut être ajourné de cinq ans au maximum après l'âge légal de la retraite. Dans la PP, les femmes et les hommes peuvent toucher leurs prestations de vieillesse au plus tôt à 58 ans et au plus tard à 70 ans, mais les caisses de pensions peuvent aussi prévoir une fourchette moins grande dans leurs règlements. Pour le pilier 3a, la limite pour la perception anticipée des prestations est fixée à 59 ans pour les femmes et à 60 ans pour les hommes. Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge légal de la retraite ont jusqu'à 69 ans pour les femmes et 70 ans pour les hommes pour percevoir leurs prestations. L'âge légal de la retraite s'applique dans les

autres cas (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes)

que 2,2% des bénéficiaires d'une première rente AVS en 2015 en ont ajourné le versement (2,1% des femmes et 2,4% des hommes; résultat non représenté).

À la différence de l'AVS, la PP et la prévoyance individuelle liée permettent une plus grande flexibilité pour toucher la première prestation. Sur les 38 910 nouveaux bénéficiaires d'une rente PP en 2015, 17 958 l'ont perçue avant l'âge légal de la retraite. Cela correspond à 46% des nouveaux rentiers (47,9% des hommes et 43,8% des femmes). Seulement 6,0% des hommes et 10,7% des femmes commencent à toucher leur rente de vieillesse PP après l'âge légal de la retraite.

Parmi les personnes qui ont retiré un capital PP en 2015, 41,5% l'ont fait avant l'âge légal de la retraite et 19,5% après. On n'observe pratiquement pas de différence entre les sexes. En ce qui concerne la prévoyance individuelle liée, 48,4% des hommes ont touché un capital avant l'âge légal de la retraite et 17,8% après. Chez les femmes, les proportions correspondantes sont proches (50,2% et 14,5%).

Parmi les personnes faisant partie de la population résidante permanente qui ont atteint l'âge légal de la retraite en 2015, près de 86% ont touché pour la première fois une rente de vieillesse de l'AVS cette année-là. 9 Seulement 20,6% ont touché un capital de la PP, 20,2% une première rente PP et 30,8% une prestation sous forme de capital de la prévoyance individuelle liée. On peut en conclure que la flexibilité de l'AVS est moins mise à profit que

Les totaux comprennent les personnes pour lesquelles le sexe n'a pas été indiqué

Ces proportions n'indiquent pas les taux de versement effectifs de rente AVS anticipée ou différée par cohorte, mais la part de personnes qui ont touché leur première rente AVS en 2015 avant ou après l'âge légal de la retraite rapportée au total des bénéficiaires d'une première rente AVS en 2015. Le taux effectif de retraite anticipée par cohorte ne peut être calculé que lorsqu'on dispose des données sur les éventuelles retraites anticipées de toutes les personnes d'une cohorte, c'est-à-dire au plus tôt quand les femmes et les hommes de la cohorte qui avaient respectivement 62 et 63 ans en 2015 atteindront l'âge légal de la retraite.

Source de la population résidante permanente: statistique de la population et des ménages (STATPOP), 2015. En 2015, 44 600 femmes et 43 563 hommes ont atteint l'âge légal de la retraite.

celle des deux autres piliers. D'un autre côté, presque toutes les personnes touchent tôt ou tard une rente de vieillesse de l'AVS puisque presque toute la population est assurée à l'AVS. Ce n'est pas le cas des deuxième et troisième piliers, pour lesquels des conditions limitent l'accès (salaire minimal assuré obligatoirement à la PP, activité professionnelle pour l'accès à la prévoyance individuelle liée).

3 Niveau des nouvelles rentes dans le cadre de la retraite (AVS et PP)

Le graphique G1 montre le niveau des nouvelles rentes AVS et PP selon le sexe et par groupes d'âge et illustre dans chaque cas la moyenne et la médiane.¹⁰

En 2015, tout groupe d'âge confondu, le montant mensuel moyen des nouvelles rentes AVS était pour les hommes de 1912 francs. Pour les femmes, il était un peu moins élevé: 1724 francs. Cette différence s'explique en grande partie par le splitting et le plafonnement des rentes chez les couples mariés. Ces deux opérations ne sont effectuées qu'au moment où le deuxième conjoint touche sa première rente AVS. Les hommes étant souvent plus âgés que leur compagne, ils reçoivent souvent une rente plus élevée jusqu'au moment où leur compagne prend sa retraite11. Les rentes AVS, contrairement aux rentes PP, ont la particularité - indépendamment des adaptations à l'indice mixte - d'augmenter (p. ex. supplément de veuvage) ou de diminuer au fil du temps (p. ex. plafonnement des rentes chez les couples mariés). Ces situations ne sont pas illustrées dans la NRS puisque seules les nouvelles rentes sont prises en considération.

Les rentes sont, logiquement, un peu moins élevées chez les personnes qui demandent leur rente avant l'âge légal de la retraite que chez celles qui prennent leur retraite à 65 ou 64 ans. Chez les personnes qui demandent leur rente après l'âge légal de la retraite, les premières rentes ne sont en moyenne pas plus élevées que chez celles qui prennent leur retraite à l'âge légal. Mais si l'on ne considère que les personnes qui ont différé leur retraite en vertu de la loi sur l'AVS, on constate que celles-ci touchent une rente moyenne de 2095 francs (hommes 2173 francs, femmes 2008 francs), soit un peu plus que les personnes qui prennent leur retraite à l'âge légal. Chez les deux sexes, la moyenne et la médiane des rentes AVS sont très proches. On en conclut que le niveau des rentes se répartit uniformément (symétriquement) de part et d'autre de la médiane, ce qui n'est pas étonnant compte tenu des rentes minimales et maximales en vigueur.

Dans la prévoyance professionnelle, le niveau moyen des nouvelles rentes était en 2015 de 2372 francs par mois. Mais la situation des deux sexes n'est pas la même: la rente mensuelle moyenne est presque deux fois plus élevée chez les hommes (2864 francs) que chez les femmes (1582 francs). Cela s'explique dans une large mesure par des différences dans leurs parcours professionnels. Les femmes, pour des raisons familiales, interrompent plus souvent leur activité professionnelle et travaillent plus souvent à temps partiel que les hommes.¹²

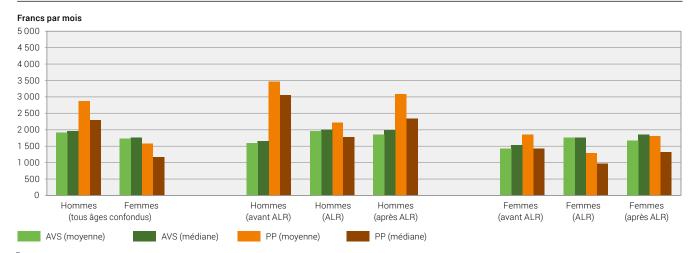
Comme les cotisations dépendent du niveau du revenu, le capital épargné – et la rente qui en résulte – sont moins élevés chez les femmes que chez les hommes. Mais d'autres facteurs

La médiane ou valeur centrale divise les valeurs observées, ordonnées de la plus petite à la plus grande, en deux moitiés égales. Une moitié des valeurs observées se situent au-dessus de la médiane, l'autre moitié au-dessous.

Les femmes survivent par contre souvent à leur conjoint et obtiennent alors, dans la période de veuvage, des rentes plus élevées (le plafonnement disparaît, le supplément pour les veuves et les veufs est ajouté).

² En 2015, 59% des femmes travaillaient à temps partiel (taux d'activité < 90%), contre seulement 16% des hommes. Source: OFS – Enquête suisse sur la population active (ESPA).</p>

Niveau des nouvelles rentes AVS et PP, par groupes d'âge et par sexe, en 2015



Remarques:

AVS = assurance vieillesse et survivants

PP = prévoyance professionnelle

ALR = âge légal de la retraite

Âge légal de la retraite: 65 ans (hommes); 64 ans (femmes)

Les groupes d'âge concernés dans les catégories «avant ALR» et «après ALR» dépendent du pilier considéré: AVS – «avant ALR»: à partir de 2 ans avant l'âge légal; «après ALR»: pas de limite d'âge

PP - «avant ALR»: à partir de 58 ans; «après ALR»: jusqu'à 70 ans

Sources: CdC, OFAS - Registre des rentes AVS/AI; OFS - Statistique des nouvelles rentes (NRS)

© OFS 2017

jouent également un rôle qu'il ne faut pas négliger. Par exemple, jusqu'en 1995, les femmes pouvaient, à leur mariage, retirer leur capital de prévoyance, d'où des rentes plus basses en cas d'activité professionnelle ultérieure suivie d'une retraite. En outre, les prestations en capital de la PP en cas de divorce sont la plupart du temps versées à la femme. Elles sont souvent déposées sur un compte de libre passage et sont versées définitivement à l'âge légal de la retraite (à titre de versement en capital).

Des différences sensibles dans le niveau de la rente s'observent aussi entre les groupes d'âge. Les personnes qui demandent leur rente à l'âge légal de la retraite touchent en moyenne la rente la plus basse (1862 francs), devant les personnes qui perçoivent leur première rente après l'âge légal de la retraite (2416 francs). Les rentes les plus élevées sont celles des personnes qui perçoivent leur première rente avant l'âge légal de la retraite. Leur rente mensuelle atteint en moyenne 2876 francs. Les données détaillées montrent que, avant l'âge légal de la retraite, les rentes sont d'autant plus élevées que l'âge des bénéficiaires est bas, du moins jusqu'à l'âge de 60 ans, cela indépendamment du sexe, mais à un niveau inférieur chez les femmes.¹³ Comme on peut s'y attendre, la rente est un peu plus élevée pour les personnes qui demandent leur rente après l'âge légal de la retraite par rapport à celles qui la demandent à l'âge légal. Les données, toutefois, ne permettent pas de déterminer les raisons pour lesquelles on travaille au-delà de l'âge légal de la retraite. Les retraites différées Dans l'interprétation du niveau des rentes de la prévoyance professionnelle, il faut tenir compte aussi de la médiane. La médiane est dans la plupart des cas inférieure à la moyenne. Cela signifie que les valeurs observées se répartissent de façon asymétrique de part et d'autre de la médiane et qu'un petit nombre de rentes très élevées tirent la moyenne vers le haut. Il faut noter aussi que le niveau des rentes est influencé par les éventuels retraits en capital qui ont été effectués. Plus le retrait en capital est élevé, plus la rente est basse. Pour cette première année de relevé, les versements combinés de rente et de capital ne peuvent être identifiés que si les deux versements ont eu lieu en 2015. Les versements combinés apparaissent dans les tableaux détaillés sur le site web de l'OFS.¹⁴

Les rentes de la prévoyance professionnelle dont il est question ici ne tiennent pas compte des prestations supplémentaires. Toutefois, quelque 40% des nouveaux bénéficiaires d'une rente avant l'âge légal de la retraite ont touché une prestation supplémentaire en plus de leur rente de vieillesse en 2015. Les prestations supplémentaires sont majoritairement des rentes-pont versées temporairement jusqu'à l'âge légal de la retraite, mais qui peuvent augmenter considérablement le montant perçu pendant cette période, et joue ainsi un rôle important dans la décision de prendre ou non une retraite anticipée.

peuvent s'expliquer, entre autres, par le plaisir d'exercer une activité professionnelle, mais aussi par le souhait ou la nécessité d'améliorer sa rente de vieillesse.

Les entreprises des branches dont les règlements des caisses de pensions prévoient des âges de retraite inférieurs à l'âge légal prévu par la loi et qui parallèlement paient des salaires au-dessus de la moyenne, ont une influence supplémentaire. Cela influence directement la moyenne des rentes PP de leurs collaborateurs qui augmente ainsi la moyenne générale des rentes perçues avant l'âge légal de la retraite.

Il faut également tenir compte de l'octroi des rentes partielles que proposent quelques caisses de pension lors d'une réduction du taux d'occupation. La NRS ne fait pas la distinction entre les rentes partielles et les rentes complètes, les données brutes ne le permettant pas. Il se peut donc que la rente moyenne selon la NRS soit légèrement plus basse qu'en réalité..

Nouveaux bénéficiaires de rentes vieillesse et de prestations supplémentaires PP avant l'âge légal de la retraite et montant mensuel par personne, en 2015

En francs T2

| | Nombre de personnes | Moyenne | Médiane | | | | | | |
|-------------------------------|---------------------|---------|---------|--|--|--|--|--|--|
| Rente vieillesse PP (sans PS) | | | | | | | | | |
| Total ¹ | 10 897 | 2 823 | 2 271 | | | | | | |
| Hommes | 6 967 | 3 451 | 3 091 | | | | | | |
| Femmes | 3 830 | 1 719 | 1 259 | | | | | | |
| Rente vieillesse et PS | | • | | | | | | | |
| Total ¹ | 7 168 | 4 548 | 4 321 | | | | | | |
| Hommes | 4 515 | 5 235 | 4 925 | | | | | | |
| Femmes | 2 646 | 3 374 | 3 124 | | | | | | |
| dont rente vieillesse | | | | | | | | | |
| Total ¹ | 7 168 | 2 935 | 2 528 | | | | | | |
| Hommes | 4 515 | 3 470 | 3 003 | | | | | | |
| Femmes | 2 646 | 2 022 | 1 721 | | | | | | |
| dont PS | | | | | | | | | |
| Total ¹ | 7 168 | 1 613 | 1 682 | | | | | | |
| Hommes | 4 515 | 1 765 | 1 956 | | | | | | |
| Femmes | 2 646 | 1 352 | 1 234 | | | | | | |

Remarques

PP = prévoyance professionnelle

PS = prestation supplémentaire (la plupart des prestations supplémentaires sont des rentes-pont)
Toute personne qui perçoit la même année plusieurs prestations de même nature du même pilier
n'est enregistrée qu'une fois et les prestations reçues sont cumulées.

Âge légal de la retraite: 65 ans (hommes); 64 ans (femmes)

Groupes d'âge considérés dans les calculs: 58 à 64 ans (hommes); 58 à 63 ans (femmes)

Les totaux comprennent les personnes pour lesquelles le sexe n'a pas été indiqué

Source: OES - Statistique des nouvelles rentes (NBS)

© OFS 2017

Il ressort du tableau T2 que le montant moyen de la rente des nouveaux bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et ne touchant qu'une rente vieillesse se situe à 2823 francs. Les personnes qui bénéficient en plus d'une prestation supplémentaire touchent en moyenne 4548 francs par mois: 2935 francs de rente vieillesse et 1613 francs de prestation supplémentaire. Dans l'ensemble, on constate que celle-ci n'est donc pas forcément versée aux personnes dont la rente de vieillesse est particulièrement basse. Les montants varient ici aussi nettement entre les hommes et les femmes. De plus, l'octroi d'une prestation supplémentaire est souvent compensé en partie ou entièrement par une rente de vieillesse plus basse.

4 Niveau des prestations en capital dans le cadre de la retraite (PP et prévoyance individuelle liée)

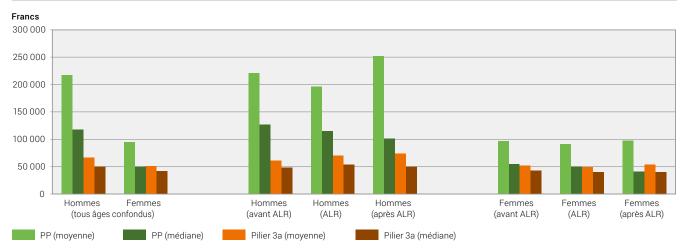
Le graphique G2 montre le niveau des prestations en capital dans la prévoyance professionnelle et dans la prévoyance individuelle liée, par sexe et par groupes d'âge et illustre dans chaque cas la moyenne et la médiane.

Le capital moyen versé en 2015 dans le cadre de la PP est de 168 000 francs. Comme pour la rente PP, on observe des différences sensibles selon le sexe. Le capital moyen est plus de deux fois plus élevé chez les hommes (plus de 200 000 francs) que chez les femmes (moins de 100 000 francs). Ici encore, la différence s'explique dans une large mesure par le parcours professionnel souvent différent des femmes et des hommes. Les autres raisons évoquées dans les chapitres précédents (versement combiné capital et rente, versement échelonné, versement après un mariage ou un divorce) jouent sans doute aussi un rôle, dont l'importance, pour le moment, n'est pas quantifiable.

En ce qui concerne les différentes groupes d'âge, les tendances qui apparaissent ici diffèrent de celles constatées pour les rentes PP. Le capital moyen le plus élevé s'observe chez les hommes qui retirent leur capital après l'âge légal de la retraite (plus de 250 000 francs), suivis des hommes qui le retirent avant l'âge légal de la retraite (environ 220 000 francs). Chez les hommes qui retirent leur capital à l'âge légal de la retraite, le versement moyen était de 196 000 francs. Ainsi, les prestations en capital sont un peu plus élevées chez les hommes avant l'âge légal de la retraite que celles qui sont retirées à l'âge légal de la retraite, mais l'écart est ici nettement moins marqué que pour les rentes. Chez les femmes, les versements en capital ne diffèrent pas notablement selon les goupes d'âge.

Les médianes, pour les prestations en capital, sont nettement plus basses que les moyennes. Chez les personnes qui retirent leur capital PP tardivement, par exemple, la médiane n'atteint pas la moitié de la moyenne. On en conclut que dans la moitié supérieure de la distribution, les retraits en capital sont nettement au-dessus de la médiane et qu'ils tirent fortement la moyenne vers le haut. L'analyse détaillée montre que ce n'est pas là seulement l'effet de quelques cas extrêmes, mais qu'il existe de manière générale un gradient important dans les montants versés.

Niveau des prestations en capital de la PP et du pilier 3a, par groupes d'âge et par sexe, en 2015



Remargues:

PP = prévoyance professionnelle ALR = âge légal de la retraite

Âge légal de la retraite: 65 ans (hommes); 64 ans (femmes)

Les groupes d'âge concernés dans les catégories «avant ALR» et «après ALR» dépendent du pilier considéré:

- «avant ALR»: à partir de 58 ans: «après ALR»: jusqu'à 70 ans

Pilier 3a - «avant ALR»: à partir de 5 ans avant l'âge légal de la retraite; «après ALR»: jusqu'à 5 ans après l'âge légal de la retraite

Source: OFS - Statistique des nouvelles rentes (NRS)

© OFS 2017

Dans la prévoyance individuelle liée, les prestations en capital étaient en 2015 d'un peu moins de 60 000 francs en moyenne par personne. Les hommes touchent en moyenne un capital de 66 100 francs, les femmes un capital de 50 800 francs. Le montant du capital perçu augmente légèrement avec l'âge. Cette augmentation attendue s'explique par une période de cotisation plus longue chez les personnes plus âgées. Les chiffres relatifs aux prestations de la prévoyance individuelle liée doivent eux aussi être considérés compte tenu du fait que seuls les versements de l'année 2015 ont été relevés jusqu'ici. Il est en effet possible, en particulier dans la prévoyance individuelle liée, et à des fins d'optimisation fiscale, d'alimenter plusieurs comptes dont on retire les montants de manière échelonnée pendant la retraite. Une partie des personnes ayant effectué un retrait en 2015 pourrait donc avoir touché déjà une prestation dans le passé (ce passé ne peut pas être reconstitué) ou pourrait en toucher d'autres dans les années à venir (les prochains relevés le montreront).

Prestations en capital anticipées pour des raisons spéciales (PP et prévoyance individuelle liée)

En dehors des prestations versées dans le cadre de la retraite, il est possible, dans la prévoyance professionnelle et dans la prévoyance individuelle liée, de percevoir une prestation en capital pour plusieurs autres raisons, généralement avant l'âge légal de la retraite. Les deux raisons principales sont l'achat d'un logement et le passage à une activité professionnelle indépendante. Le tableau T3 donne le nombre de bénéficiaires de ces prestations ainsi que la moyenne et la médiane des montants versés.

En 2015, environs 21 000 personnes ont perçu un capital au titre de l'encouragement à la propriété du logement dans le cadre de la PP, et 35 500 personnes dans le cadre de la prévoyance individuelle liée – les hommes, dans les deux cas, plus fréquemment que les femmes. Parmi ces personnes, 4782 ont perçu un capital aussi bien de la prévoyance professionnelle que de la prévoyance individuelle liée (non représenté dans le tableau).15

Environs 6600 personnes ont utilisé le capital de la prévoyance professionnelle pour devenir indépendants; 1200 personnes ont utilisé à cette fin le capital de la prévoyance individuelle liée. Dans les deux cas, les versements sont allés deux fois plus fréquemment à des hommes qu'à des femmes.

En 2015, 443 personnes ont utilisé un capital aussi bien de la prévoyance professionnelle que de la prévoyance individuelle liée pour accéder à l'indépendance professionnelle (non représenté dans le tableau).

Ces chiffres ne concernent que les versements en capital perçus au cours de la même année (2015).

Prestations en capital anticipées pour des raisons spéciales, en 2015

En francs

| | Propriété du logement | | | Activité indépendante | | |
|--------------------|-----------------------|---------|---------|-----------------------|---------|---------|
| | Nombre de personnes | Moyenne | Médiane | Nombre de personnes | Moyenne | Médiane |
| PP | | | | | | |
| Total ¹ | 20 653 | 76 862 | 50 000 | 6 608 | 83 939 | 40 487 |
| Hommes | 12 068 | 88 296 | 59 000 | 4 369 | 92 210 | 42 985 |
| Femmes | 8 522 | 60 885 | 43 493 | 2 227 | 67 870 | 36 254 |
| Pilier 3a | | | | | | |
| Total ¹ | 35 540 | 36 250 | 30 000 | 1 213 | 30 141 | 20 646 |
| Hommes | 22 023 | 38 460 | 32 801 | 812 | 32 977 | 22 188 |
| Femmes | 13 472 | 32 662 | 28 000 | 399 | 24 364 | 17 645 |

Remarques:

PP = prévoyance professionnelle

Groupes d'âge considérées dans les calculs:

Propriété du logement: PP: 25–61 (femmes) / 62 (hommes), pilier 3a: 18–64 (femmes) / 65 (hommes) Activité indépendante: PP: 25–64 (femmes) / 65 (hommes), pilier 3a: 18–64 (femmes) / 65 (hommes)

Source: OFS - Statistique des nouvelles rentes (NRS)

© OFS 2017

Le montant moyen des capitaux versés à des fins spéciales est inférieur au montant moyen des capitaux versés dans le cadre de la retraite. En outre, dans la PP, la différence entre hommes et femmes est moins marquée parmi les bénéficiaires d'un capital versé à des fins spéciales que parmi les bénéficiaires d'un capital versé dans le cadre de la retraite. Ces deux résultats s'expliquent par le fait que les retraits de capital à des fins spéciales se font généralement vers le milieu de la vie, quand le capital accumulé est moins élevé qu'à l'âge de la retraite, et quand le parcours professionnel n'a pas encore pu exercer une influence très forte sur le capital accumulé. Les tableaux détaillés (site web de l'OFS) montrent que non seulement les montants touchés augmentent avec l'âge, mais que la différence entre les sexes dans les montants perçus se creuse à mesure que l'âge augmente.

Les tableaux détaillés montrent également que, en 2015, la plupart des versements destinés à faciliter l'accession à la propriété du logement concernent la classe d'âge des 35–39 ans. Les versements pour l'accession à l'indépendance professionnelle sont les plus fréquents dans la classe d'âge des 45–54 ans. Les deux maxima ne sont toutefois pas très marqués.

6 Perspectives

Les résultats présentés dans cette publication donnent un aperçu des prestations qui ont été versées en 2015 dans le cadre des trois piliers de la prévoyance professionnelle. La statistique des nouvelles rentes montre combien de personnes ont touché quelles prestations et quel a été le montant des prestations. Les années à venir permettront de consolider les résultats. Les personnes observées dans le cadre de cette statistique toucheront éventuellement de nouvelles prestations. Ces données nouvelles permettront au fil des années de créer une base de données longitudinale. Les informations qui en résulteront permettront une analyse détaillée du passage à la retraite des différentes cohortes, selon les années de naissance.

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Renseignements: Office fédéral de la statistique,

Service de renseignements, Section analyses sociales (SOZAN), OFS, tél. 058 463 64 21

Olivia Huguenin, OFS

Contenu: Olivia Huguenin, OFS; Lucian Schneider, OFS

Série:Statistique de la SuisseDomaine:13 Sécurité sociale

Langue du texte original: allemand

Rédaction:

 Traduction:
 Services linguistiques de l'OFS

 Mise en page:
 section DIAM, Prepress/Print

 Graphiques:
 section DIAM, Prepress/Print

Page de titre: OFS; concept: Netthoevel & Gaberthüel, Bienne;

photo: © Auke Holwerda – istockphoto.com

Impression: en Suisse

Copyright: OFS, Neuchâtel 2017

La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée.

Commandes d'imprimés: Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel,

tél. 058 463 60 60, fax 058 463 60 61,

order@bfs.admin.ch

Prix: gratuit

Téléchargement: www.statistique.ch (gratuit)

Numéro OFS: 1690-1501

¹ Les totaux comprennent les personnes pour lesquelles le sexe n'a pas été indiqué